



Municipalité de la
Commune de Duillier

Préavis N° 04/2026
au Conseil communal

Autorisation générale de plaider 2026-2031

Délégué municipal

Monsieur Claude Bosson, Syndic

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

1. Fondement légal et répartition des compétences

- Compétence générale de la Municipalité : Selon l'article 42 de la [Loi sur les communes \(LC\)](#), la Municipalité est chargée de l'administration générale de la commune. Elle dispose d'une compétence résiduelle pour tout ce qui n'est pas expressément réservé au Conseil.
- Compétences exclusives du Conseil : Le Conseil communal vote les règlements, le budget et les comptes, fixe le taux d'imposition et approuve les conventions importantes. Il ne peut pas déléguer ces compétences fondamentales.

2. Mécanismes de délégation du Conseil à la Municipalité

Le Conseil peut déléguer des compétences réglementaires ou des décisions particulières à la Municipalité. Cela s'effectue de deux manières :

- Par voie de règlement : Le Conseil adopte un règlement et délègue à la Municipalité le pouvoir d'édicter les prescriptions d'exécution (par exemple : les modalités d'application du règlement sur le stationnement ou sur la police des chiens).
- Par voie de décision : Le Conseil prend une décision spécifique pour déléguer certains actes (par exemple : l'autorisation d'acquérir ou d'aliéner des immeubles en début de législature, afin d'agir rapidement et en toute confidentialité).

3. Règles et limites de la délégation

- Durée : Les délégations de compétence sont généralement accordées pour la durée d'une législature (5 ans).
- Responsabilité : Lorsqu'elle agit sur délégation, la Municipalité doit respecter les cadres fixés par le Conseil. Tous les actes pris en vertu de cette délégation doivent être signés selon les règles de représentation de la commune et mentionner l'autorisation obtenue.

Exposé des motifs

En vertu des dispositions légales et afin d'éviter que le Conseil communal ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans laquelle la commune est partie à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, le présent préavis propose au Conseil communal d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031.

L'évolution des règles de procédure rend difficile de fixer une limite à la valeur litigieuse tant lorsque la Commune est défenderesse que demanderesse. En particulier, lorsque la commune est défenderesse, une limite soumise à l'approbation du Conseil communal se révélerait inutile, voire dangereuse. En effet, alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la commune, on n'imagine pas que le Conseil communal lui refuse tout droit de défense et l'oblige de facto à se laisser condamner.

Cette absence de limite correspond également à la pratique de la majorité des communes vaudoises, lorsque la commune est demanderesse. Les raisons principales sont les suivantes :

- Lors des débats devant le Conseil, il sera impossible de ne pas laisser transparaître ses moyens d'action. Ainsi, sauf à décréter le huis clos de la séance et la censure du bulletin du Conseil communal, la partie adverse en tirerait avantage.

- Les services qui pourraient être impliqués dans des procédures dont la valeur litigieuse serait importante, disposent des budgets nécessaires pour assumer financièrement la procédure. Dans ce cas, l'argument d'éviter de dévoiler notre stratégie l'emporte sur les risques budgétaires que veut éviter l'obligation d'obtenir une autorisation de plaider.
- Les règles du code de procédure civile obligent à introduire d'abord une requête en conciliation puis, si la conciliation n'aboutit pas, à déposer la demande dans les trois mois pour une action de fond. Ce délai est très court pour pouvoir obtenir une autorisation du Conseil communal.

Décision

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

vu le préavis municipal N° 04/2026 relatif à l'autorisation générale de plaider,

vu le rapport de la Commission de gestion et des finances chargée de l'étude de ce préavis,

ouï la conclusion du rapport de ladite commission,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

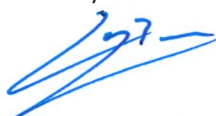
le Conseil communal de Duillier décide

1. d'autoriser la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, à plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 juillet 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Claude Bosson



La Secrétaire



Laurence Bodenmann